

# STATUTS

## Sortir du Nucléaire Paris

### ARTICLE 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé par les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom. Sortir du Nucléaire Paris ou SNP ou SdN75. La durée de cette association est illimitée. Son fonctionnement est collégial.

### ARTICLE 2 – Buts

L'association SNP a pour but d'agir dans tous les domaines concernés par le nucléaire

- Pour une décision de sortie immédiate du nucléaire civil ou militaire
- Pour la promotion des économies d'énergies
- Pour le développement de sources d'énergies alternatives
- Pour la préservation de la santé
- Pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 3 – Siège social

Le siège est fixé chez

**Laurence. Esquieu 5 rue des deux gares 75010 Paris**

Il pourra être transféré sur simple décision du collège.

### ARTICLE 4 – Admission et adhésion

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et est à jour de sa cotisation annuelle. Il faut également être agréé par le collège qui statue à la majorité des membres présents ou représentés. La non validation d'une demande d'adhésion n'oblige pas le collège à la motiver. La cotisation vaut pour l'année civile en cours. Toute cotisation payée reste acquise à l'association et ne peut faire l'objet de réclamation.

La qualité de membre se perd par

- Démission, décès
- Non paiement des cotisations
- Radiation, prononcée par le collège à la majorité et signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR

### ARTICLE 5 – Liens avec d'autres associations

L'association, par majorité simple du collège, peut décider d'adhérer à toute autre association, organisation, fédération ou réseau.

### ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par

- Les cotisations, souscriptions, dons et legs
- Les produits de toutes activités se rapportant à son objet

Le montant de la cotisation est arrêté en AG sur proposition du collège.

### ARTICLE 7 – Fonctionnement

L'association est animée par un collège dénommé collège d'animation (CA) de 2 membres au minimum, élus par l'AG parmi les seuls membres personnes physiques. Les membres sont rééligibles. Les membres du collège (co-président(e) s) nomment un trésorier choisi parmi eux.

### ARTICLE 8 – Rôle du collège

Les membres du collège ont, en cas d'empêchement, tout pouvoir pour

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- ester en justice tant comme demandeur que comme défendeur
- signer toute convention
- ouvrir ou clôturer un compte bancaire
- recevoir des paiements et effectuer des dépenses. Cette prérogative sera limitée à 2 membres du collège dont le trésorier. Le trésorier peut engager toutes dépenses, à concurrence de 100 € (cent Euros), ce montant pouvant être modifié par le collège à tout moment. Le collège peut déléguer à un adhérent, nommément désigné, certaines de ses attributions.

### ARTICLE 9 – Organisation du collège

Le collège se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par l'un des co-président(e) s ou à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont faites 8 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel mentionnant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Un compte rendu de chaque réunion du collège est établi et mis à la disposition des membres de l'association qui le souhaitent.

### ARTICLE 10 – L'Assemblée Générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation est adressée par le collège au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour arrêté par le collège est joint à la convocation. Des points particuliers peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de l'AG s'ils sont acceptés par la majorité simple des membres présents.

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et adhérent, depuis au moins 3 mois, font partie de l'AG. Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de mandats de procuration (deux au maximum). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'AG est présidée par un membre du collège chargé d'animer, de favoriser la participation et de mettre aux voix les propositions. Deux membres sont désignés par l'AG pour en faire le compte rendu qui sera publié. Pour l'AG, le collège présente un rapport d'activité et le trésorier rend compte de sa gestion. L'AG vote sur ces rapports. L'AG débat de l'orientation et du budget prévisionnel puis vote sur ces orientations après épuisement de l'ordre du jour il est procédé à l'élection des membres du collège.

### ARTICLE 11 – L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, une AGE peut être convoquée à la demande de la majorité simple des membres du collège. Le collège convoque les adhérents suivant les formalités de l'article 10.

### ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour le fonctionnement général de l'association, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur est établi par le collège et est soumis au vote de l'AG ou du seul collège, suivant l'objet du règlement intérieur.

### ARTICLE 13 – Modification et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être valablement prononcée que par le deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés lors d'une AGE.